

N° 1360.

RÉPUBLIQUE ARGENTINE,
BELGIQUE, BRÉSIL,
BULGARIE, DANEMARK, etc.

Arrangement international pour la
création à Paris d'un Office inter-
national des épizooties. Signé à
Paris, le 25 janvier 1924.

ARGENTINE REPUBLIC,
BELGIUM, BRAZIL,
BULGARIA, DENMARK, etc.

International Agreement for the
Creation at Paris of an Interna-
tional Office for dealing with
Contagious Diseases of Animals.
Signed at Paris, January 25, 1924.

N^o 1360. — ARRANGEMENT² INTERNATIONAL POUR LA CRÉATION, A PARIS, D'UN OFFICE INTERNATIONAL DES ÉPIZOOTIES. SIGNÉ A PARIS, LE 25 JANVIER 1924.

Texte officiel français communiqué par le chargé d'affaires des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 9 novembre 1926.

LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, DE LA BELGIQUE, DU BRÉSIL, DE LA BULGARIE, DU DANEMARK, DE L'ÉGYPTE, DE L'ESPAGNE, DE LA FINLANDE, DE LA FRANCE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE LA GRÈCE, DU GUATÉMALA, DE LA HONGRIE, DE L'ITALIE, DU LUXEMBOURG, DU MAROC, DU MEXIQUE, DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, DES PAYS-BAS, DU PÉROU, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL, DE LA ROUMANIE, DU SIAM, DE LA SUÈDE, DE LA SUISSE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE ET DE LA TUNISIE, ayant jugé utile d'organiser l'Office international des épizooties, visé dans le vœu émis par la Conférence internationale pour l'étude des épizooties, le 27 mai 1921, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à fonder et à entretenir un Office international des épizooties dont le siège est à Paris.

¹ Communiquée par le Ministère des Affaires étrangères de Sa Majesté britannique.

² Dépôt des ratifications :
Empire britannique, 11 juillet 1925.
Pays-Bas, 26 avril 1926.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1360. — INTERNATIONAL AGREEMENT² FOR THE CREATION AT PARIS OF AN INTERNATIONAL OFFICE FOR DEALING WITH CONTAGIOUS DISEASES OF ANIMALS. SIGNED AT PARIS, JANUARY 25, 1924.

French official text communicated by the Netherlands Chargé d'Affaires at Berne. The registration of this Agreement took place November 9, 1926.

THE GOVERNMENTS OF THE ARGENTINE REPUBLIC, BELGIUM, BRAZIL, BULGARIA, DENMARK, EGYPT, SPAIN, FINLAND, FRANCE, GREAT BRITAIN, GREECE, GUATEMALA, HUNGARY, ITALY, LUXEMBURG, MOROCCO, MEXICO, PRINCIPALITY OF MONACO, NETHERLANDS, PERU, POLAND, PORTUGAL, ROUMANIA, SIAM, SWEDEN, SWITZERLAND, CZECHOSLOVAKIA AND OF TUNIS, having considered that it would be advantageous to organise the International Office for dealing with the Contagious Diseases of Animals as contemplated by the International Conference for the Study of Contagious Diseases of Animals on the 27th May 1921, have decided to conclude an agreement to this effect and have agreed as follows :

Article I.

The High Contracting Parties undertake to found and maintain an International Office for dealing with Contagious Diseases of Animals, with its seat at Paris.

¹ Communicated by His Britannic Majesty's Foreign Office.

² Deposit of ratifications :
British Empire, July 11, 1925.
The Netherlands, April 26, 1926.

Article 2.

L'office fonctionne sous l'autorité et le contrôle d'un comité formé de délégués des gouvernements contractants. La composition et les attributions de ce comité, ainsi que l'organisation et les pouvoirs dudit office, sont déterminés par les statuts organiques qui sont annexés au présent arrangement et qui sont considérés comme en faisant partie intégrante.

Article 3.

Les frais d'installation, ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'office, sont couverts par les contributions des Etats contractants établies dans les conditions prévues par les statuts organiques visés à l'article 2.

Article 4.

Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées par ces derniers au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères de la République française, à la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur de l'office.

Article 5.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord au présent arrangement les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Article 6.

Les gouvernements qui n'ont pas signé le présent arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement français, et par celui-ci aux autres gouvernements contractants; elle comportera l'engagement de participer par une contribution aux frais de l'office, dans les conditions visées à l'article 3.

Article 2.

The Office shall work under the authority and control of a committee formed by delegates of the contracting Governments. The composition and duties of this committee, as well as the organisation and powers of the said office, are laid down in the organic statutes which are annexed to the present Agreement and which are considered as forming an integral part thereof.

Article 3.

The cost of the preliminary outlay, as well as the annual expenditure for the working and upkeep of the Office, shall be covered by the contributions of the Contracting States as laid down in the conditions provided for in the organic statutes to which reference has been made in Article 2.

Article 4.

The sums representing the contribution of each of the Contracting States shall be paid by the latter at the commencement of each year through the intermediary of the French Ministry for Foreign Affairs to the "Caisse des Dépôts et Consignations" at Paris, whence they will be withdrawn, as and when necessity arises, on the order of the director of the Office.

Article 5.

The High Contracting Parties reserve to themselves the right, if all are in agreement, to make any modifications of the present Agreement which experience may show to be useful.

Article 6.

Governments which have not signed the present Agreement may accede to it on their request. Such accession shall be notified through the diplomatic channel to the French Government and by the latter to the other Contracting Governments; it will involve the undertaking to participate by means of a contribution to the expenses of the Office under the conditions laid down in Article 3.

Article 7.

Le présent arrangement sera ratifié dans les conditions suivantes :

Chaque Puissance adressera, dans le plus court délai possible, sa ratification au Gouvernement français, par les soins duquel il en sera donné avis aux autres pays signataires.

Les ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

Le présent arrangement entrera en vigueur, pour chaque pays signataire, le jour même du dépôt de son acte de ratification.

Article 8.

Le présent arrangement est conclu pour une période de sept années. A l'expiration de ce terme, il continuera à demeurer exécutoire pour de nouvelles périodes de sept ans entre les Etats qui n'auront pas notifié, une année avant l'échéance de chaque période, l'intention d'en faire cesser les effets en ce qui les concerne.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté le présent arrangement en un seul exemplaire, qu'ils ont revêtu de leurs cachets ; cet exemplaire restera déposé dans les archives du Gouvernement français et des copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux Parties contractantes.

Ledit exemplaire pourra être signé jusqu'au 30 avril 1924, inclusivement.

Fait à Paris, le 25 janvier 1924.

(Signé)

Pour la République Argentine :

Luis BEMBERG.

Pour la Belgique :

E. DE GAIFFIER.

Pour le Brésil :

M. L. DE SOUZA-DANTAS.

Pour la Bulgarie :

B. MORFOFF.

Article 7.

The present Agreement shall be ratified under the following conditions :

Each Power will communicate its ratification with as little delay as possible to the French Government, who will notify the other signatory countries.

The ratifications shall be deposited in the archives of the French Government.

The present Agreement will enter into force for each signatory country on the day on which its ratification is deposited.

Article 8.

The present Agreement is concluded for a period of seven years. On the expiry of this period, it will continue to remain in force for further periods of seven years between the States which have not notified one year before the end of each period their intention no longer to give effect to its provisions in so far as concerns them.

In faith whereof the undersigned, duly authorised for this purpose, have signed the present Agreement in a single copy, to which they have attached their seals ; this copy will remain deposited in the archives of the French Government, and certified copies will be sent through the diplomatic channel to the Contracting Parties.

The said copy is open for signature until the 30th April, 1924, inclusive.

Done at Paris, the 25th January, 1924.

(Signed)

For Argentine Republic :

Luis BEMBERG.

For Belgium :

E. DE GAIFFIER.

For Brazil :

L. M. DE SOUZA-DANTAS.

For Bulgaria :

B. MORFOFF.

Pour le Danemark :

H. A. BERNHOFT.

Pour l'Égypte :

M. FAKHRY.

Pour l'Espagne :

J. QUIÑONES DE LEÓN.

Pour la Finlande :

C. ENCKELL.

Pour la France :

R. POINCARÉ.

Henry CHÉRON.

Pour la Grande-Bretagne :

CREWE.

Je déclare que ma signature ne vaut que pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord. Je réserve le droit de chacun des dominions, colonies, possessions d'outre-mer et protectorats britanniques, et de chacun des territoires sur lesquels Sa Majesté britannique exerce un mandat, à accéder à la convention, aux termes de l'article 6.

Je déclare également que le Gouvernement de Sa Majesté réserve son droit de mettre fin à sa participation au bureau à un moment quelconque, s'il n'est pas placé sous la direction de la Société des Nations.

Pour la Grèce :

A. ROMANOS.

Pour le Guatemala :

Adrian RECINOS.

Pour la Hongrie :

HEVESY.

Pour l'Italie :

Romano AVEZZANA.

Pour le Luxembourg :

E. LECLÈRE.

Pour le Maroc :

BEAUMARCHAIS.

For Denmark :

H. A. BERNHOFT.

For Egypt :

M. FAKHRY.

For Spain :

S. QUIÑONES DE LEÓN.

For Finland :

C. ENCKELL.

For France :

R. POINCARÉ.

Henry CHÉRON.

For Great Britain :

CREWE.

I declare that my signature is only valid for Great Britain and Northern Ireland. I reserve the right of each of the Dominions, Colonies, British possessions beyond the seas and protectorates, and of each of the territories over which His Britannic Majesty exercises a mandate, to accede to the Convention under the terms of Article 6.

I also declare that His Majesty's Government reserve their right to withdraw their participation in the office at any moment, if it is not placed under the direction of the League of Nations.

For Greece :

A. ROMANOS.

For Guatemala :

Adrian RECINOS.

For Hungary :

HEVESY.

For Italy :

Romano AVEZZANA.

For Luxembourg :

E. LECLÈRE.

For Morocco :

BEAUMARCHAIS.

Pour le Mexique :

Raf. CABRERA.

Pour Monaco :

Balny d'AVRICOURT.

Pour les Pays-Bas :

J. LOUDON (Pour le Royaume en Europe).

Pour le Pérou :

M. H. CORNEJO.

Pour la Pologne :

Alfred CHLAPOWSKI.

Pour le Portugal :

Antonio DA FONSECA.

Pour la Roumanie :

Victor ANTONESCO.

Pour le Siam :

CHAROON.

Pour la Suède :

Albert EHRENSVARD.

Pour la Suisse :

DUNANT.

Pour la Tchécoslovaquie :

Stefan OSUSKI.

Pour la Tunisie :

BEAUMARCHAIS.

For Mexico :

Raf. CABRERA.

For Monaco :

Balny d'AVRICOURT.

For Netherlands :

J. LOUDON (For the Kingdom in Europe).

For Peru :

M. H. CORNEJO.

For Poland :

Alfred CHLAPOWSKI.

For Portugal :

Antonio DA FONSECA.

For Roumania :

Victor ANTONESCO.

For Siam :

CHAROON.

For Sweden :

Albert EHRENSVARD.

For Switzerland :

DUNANT.

For Czechoslovakia :

Stefan OSUSKI.

For Tunis :

BEAUMARCHAIS.

ANNEXE

STATUTS ORGANIQUES DE L'OFFICE INTERNATIONAL DES ÉPIZOOTIES.

Article premier.

Il est institué à Paris un Office international des épizooties relevant des Etats qui acceptent de prendre part à son fonctionnement.

ANNEX

ORGANIC STATUTES OF THE INTERNATIONAL OFFICE FOR DEALING WITH CONTAGIOUS DISEASES OF ANIMALS.

Article I.

There is set up at Paris an International Office for dealing with Contagious Diseases of Animals, composed of the States who agree to take part in its working.

Article 2.

L'office ne peut s'immiscer en aucune façon dans l'administration des différents Etats.

Il est indépendant des autorités du pays dans lequel il est placé.

Il correspond directement avec les autorités supérieures ou services chargés, dans les divers pays, de la police sanitaire des animaux.

Article 3.

Le Gouvernement de la République française prendra, sur la demande du comité international visé à l'article 6, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître l'office comme établissement d'utilité publique.

Article 4.

L'office a pour objet principal :

a) De provoquer et de coordonner toutes recherches ou expériences intéressant la pathologie ou la prophylaxie des maladies infectieuses du bétail, pour lesquelles il y a lieu de faire appel à la collaboration internationale ;

b) De recueillir et de porter à la connaissance des gouvernements et de leurs services sanitaires les faits et documents d'un intérêt général concernant la marche des maladies épizootiques et les moyens employés pour les combattre ;

c) D'étudier les projets d'accords internationaux relatifs à la police sanitaire des animaux et de mettre à la disposition des gouvernements signataires de ces accords les moyens d'en contrôler l'exécution.

Article 5.

Les gouvernements adressent à l'office :

1^o Par la voie télégraphique, notification des premiers cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse constatés dans un pays ou dans une région jusque-là indemnes ;

2^o A intervalles réguliers, des bulletins établis suivant un modèle adopté par le comité, donnant les renseignements sur la

Article 2.

The Office may not interfere in any way with the administration of the different States.

It is independent of the authorities of the country in which it is situated.

It shall correspond direct with the superior authorities or with the departments in different countries concerned with veterinary police measures.

Article 3.

On the request of the international committee provided for in Article 6, the French Government shall take the necessary steps to have the Office recognised as an institution of public utility.

Article 4.

The principal objects of the office are as follows :

(a) To institute and to co-ordinate all research or investigation concerning the pathology or prophylaxis of contagious diseases of animals which call for international collaboration ;

(b) To collect and to notify to the Governments and their sanitary services the facts and documents of general interest concerning the progress of contagious diseases of animals and the means employed for fighting them ;

(c) To study the drafts of international agreements concerning veterinary police measures and to put at the disposal of the Powers signatory to these agreements the means of controlling the execution of such agreements.

Article 5.

The Governments shall send to the Office :

(1) Telegraphically, notification of the first cases of cattle plague or foot-and-mouth disease occurring in a country or a district which has hitherto been free ;

(2) At regular intervals, reports based on a model adopted by the committee, giving information as to the presence and

présence et l'extension des maladies comprises dans la liste suivante :

Peste bovine,
Fièvre aphteuse,
Péripleurésie contagieuse,
Fièvre charbonneuse,
Clavelée,
Rage,
Morve,
Dourine,
Peste du porc.

La liste des maladies auxquelles s'appliquent l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent peut être révisée par le comité, sous réserve de l'approbation des gouvernements.

Les gouvernements font part à l'office des mesures qu'ils prennent pour combattre les épizooties, notamment de celles qu'ils instituent aux frontières pour protéger leur territoire contre les provenances des pays contaminés. Autant que possible, ils répondent aux demandes de renseignements qui leur sont adressées par l'office.

Article 6.

L'office est placé sous l'autorité et le contrôle d'un comité international qui est composé de représentants techniques, désignés par les Etats participants, à raison d'un représentant pour chaque Etat.

Article 7.

Le comité de l'office se réunit périodiquement au moins une fois par an ; la durée de ses sessions n'est pas limitée.

Les membres du comité élisent, par scrutin secret, un président dont le mandat a une durée de trois ans.

Article 8.

Le fonctionnement de l'office est assuré par un personnel rétribué comprenant :

Un directeur ;
Des fonctionnaires techniques ;
Les agents nécessaires à la marche de l'office.

Le directeur est nommé par le comité.

extension of diseases comprised in the following list :

Cattle plague,
Foot-and-mouth disease,
Contagious bovine pleuropneumonia,
Anthrax,
Sheep pox,
Rabies,
Glanders,
Dourine,
Swine fever.

The list of diseases to which the one or the other of the preceding arrangements apply may be revised by the committee, provided that the Governments approve.

The Governments shall communicate to the Office the measures they are taking for fighting animal diseases, especially those which they are taking on their frontiers to protect their territory against arrivals from contaminated countries. They will reply as far as possible to requests for information addressed to them by the Office.

Article 6.

The Office shall be placed under the authority and control of an international committee, which shall be composed of technical representatives appointed by the participating States on the basis of one representative for each State.

Article 7.

The committee of the Office shall meet periodically and at least once a year ; the length of its sessions is not limited.

The members of the committee shall elect by secret ballot a president, whose term of office shall last for three years.

Article 8.

The working of the Office shall be assured by a paid staff comprising :

A director ;
Technical officials ;
Personnel necessary for working the Office.

The director shall be appointed by the committee.

Le directeur assiste aux séances du comité avec voix consultative.

La nomination et la révocation des employés de toute catégorie appartiennent au directeur, qui en rend compte au comité.

Article 9.

Les renseignements recueillis par l'office sont portés à la connaissance des Etats participants par la voie d'un bulletin ou par des communications spéciales qui leur sont adressées soit d'office, soit sur leur demande.

Les notifications relatives aux premiers cas de peste bovine ou de fièvre aphteuse sont transmises télégraphiquement, aussitôt reçues, aux gouvernements et aux services sanitaires.

L'office expose, en outre, périodiquement, les résultats de son activité dans des rapports officiels qui sont communiqués aux gouvernements participants.

Article 10.

Le *Bulletin*, qui paraît au moins une fois par mois, comprend notamment :

1^o Les lois et règlements généraux ou locaux promulgués dans les différents pays concernant les maladies transmissibles du bétail ;

2^o Les renseignements concernant la marche des maladies infectieuses des animaux ;

3^o Les statistiques intéressant l'état sanitaire du cheptel mondial ;

4^o Des indications bibliographiques.

La langue officielle de l'office et du *Bulletin* est la langue française. Le comité pourra décider que des parties du *Bulletin* seront publiées en d'autres langues.

Article 11.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'office sont couvertes par les Etats signataires de l'arrangement et par ceux qui pourront y adhérer par la suite, dont la contribution est établie suivant les catégories ci-après :

The director shall be present at the meetings of the committee with a consultative vote.

The appointment and dismissal of employees of every category shall be the duty of the director, who will report to the committee.

Article 9.

The information collected by the Office shall be brought to the notice of the Contracting States by means of a report or by special communications addressed to them either voluntarily the office or at their request.

The notifications concerning first cases of cattle plague or foot-and-mouth disease shall be sent telegraphically, as soon as they are received, to the Governments and sanitary services.

Further, the Office shall disseminate periodically the results of its activities in the official reports which are communicated to the participating Governments.

Article 10.

The *Bulletin*, which appears at least once a month, shall comprise in particular—

(1) The laws and general or local regulations promulgated in the different countries concerning contagious animal diseases ;

(2) Information concerning the progress of contagious diseases of animals ;

(3) Statistics concerning the disease position among domestic animals throughout the world ;

(4) Bibliographical notices.

The official language of the Office and of the *Bulletin* is French. The committee may decide that parts of the *Bulletin* shall be published in other languages.

Article 11.

The money required for the working of the Office shall be provided by the States signatory to the Agreement and by those who shall adhere in due course, whose contribution shall be fixed according to the following categories :

1 ^{re}	catégorie, à raison de	25	unités ;
2 ^{me}	»	»	20 »
3 ^{me}	»	»	15 »
4 ^{me}	»	»	10 »
5 ^{me}	»	»	5 »
6 ^{me}	»	»	3 »

sur la base de 500 francs par unité.

Chaque Etat est libre de choisir la catégorie dans laquelle il désire s'inscrire. Il lui sera toujours loisible de s'inscrire ultérieurement dans une catégorie supérieure.

Article 12.

Il est prélevé sur les ressources annuelles une somme destinée à la constitution d'un fonds de réserve. Le total de cette réserve, qui ne peut excéder le montant du budget annuel, est placé en fonds d'Etat de premier ordre.

Article 13.

Les membres du comité reçoivent sur les fonds affectés au fonctionnement de l'office une indemnité de frais de déplacement. Ils reçoivent, en outre, un jeton de présence pour chacune des séances auxquelles ils assistent.

Article 14.

Le comité fixe la somme à prélever annuellement sur son budget pour contribuer à assurer une pension de retraite au personnel de l'office.

Article 15.

Le comité établit son budget annuel et approuve le compte rendu des dépenses. Il arrête le règlement organique du personnel, ainsi que toutes dispositions nécessaires au fonctionnement de l'office.

Ce règlement ainsi que ces dispositions sont communiqués par le comité aux Etats participants et ne pourront pas être modifiés sans leur assentiment.

1st	category, at the rate of	25	units ;
2nd	»	»	20 »
3rd	»	»	15 »
4th	»	»	10 »
5th	»	»	5 »
6th	»	»	3 »

on the basis of 500 francs per unit.

Each State is at liberty to choose the category into which it wishes to be enrolled. It will always be permitted to transfer at a later date into a higher category.

Article 12.

A sum to provide for a reserve fund shall be deducted from the annual receipts. The total of this reserve, which may not exceed the amount of the yearly budget, shall be invested in first class State securities.

Article 13.

The members of the committee shall receive from the funds set aside for the working of the Office an allowance for travelling expenses. Further, they shall receive a presence mark for each of the sittings which they attend.

Article 14.

The committee shall fix the sum which is to be taken yearly from its budget in order to contribute towards the provision for pensions on retirement for the personnel of the Office.

Article 15.

The committee shall fix its annual budget and approve the statement of expenditure. It shall settle the statutory regulations for the personnel, as well as all the arrangements necessary for the working of the Office.

These regulations as well as the arrangements shall be communicated by the committee to the participating States, and cannot be modified without their assent.

Article 16.

Un exposé de la gestion des fonds de l'office est présenté annuellement aux Etats participants après la clôture de l'exercice.

*(Signé)**Pour la République Argentine :*

Luis BEMBERG.

Pour la Belgique :

E. DE GAIFFIER.

Pour le Brésil :

L. M. DE SOUZA-DANTAS.

Pour la Bulgarie :

B. MORFOFF.

Pour le Danemark :

H. A. BERNHOFT.

Pour l'Égypte :

M. FAKHRY.

Pour l'Espagne :

QUIÑONES DE LEÓN.

Pour la Finlande :

C. ENCKELL.

Pour la France :

R. POINCARÉ.

Henry CHÉRON.

Pour la Grande-Bretagne :

CREWE.

Pour la Grèce :

A. ROMANOS.

Pour le Guatemala :

Adrian RECINOS.

Pour la Hongrie :

HEVESY.

Pour l'Italie :

Romano AVEZZANA.

Article 16.

A statement of the movement of the Office's funds shall be sent annually to the participating States after the accounts have been drawn up.

*(Signed)**For Argentine Republic :*

Luis BEMBERG.

For Belgium :

E. DE GAIFFIER.

For Brazil :

L. M. DE SOUZA-DANTAS.

For Bulgaria :

B. MORFOFF.

For Denmark :

H. A. BERNHOFT.

For Egypt :

M. FAKHRY.

For Spain :

QUIÑONES DE LEÓN.

For Finland :

C. ENCKELL.

For France :

R. POINCARÉ.

Henry CHÉRON.

For Great Britain :

CREWE.

For Greece :

A. ROMANOS.

For Guatemala :

Adrian RECINOS.

For Hungary :

HEVESY.

For Italy :

Romano AVEZZANA.

Pour le Luxembourg :

E. LECLÈRE.

Pour le Maroc :

BEAUMARCHAIS.

Pour le Mexique :

Raf. CABRERA.

Pour Monaco :

Balny D'AVRICOURT.

Pour les Pays-Bas :

J. LOUDON (Pour le royaume
en Europe).

Pour le Pérou :

M. H. CORNEJO.

Pour la Pologne :

Alfred CHLAPOWSKI.

Pour le Portugal :

Antonio DA FONSECA.

Pour la Roumanie :

Victor ANTONESCO.

Pour le Siam :

CHAROON.

Pour la Suède :

Albert EHRENSVARD.

Pour la Suisse :

DUNANT.

Pour la Tchécoslovaquie :

Stefan OSUSKI.

Pour la Tunisie :

BEAUMARCHAIS.

For Luxemburg :

E. LECLÈRE.

For Morocco :

BEAUMARCHAIS.

For Mexico :

Raf. CABRERA.

For Monaco :

Balny D'AVRICOURT.

For Netherlands :

J. LOUDON (For the kingdom
in Europe).

For Peru :

M. H. CORNEJO.

For Poland :

Alfred CHLAPOWSKI.

For Portugal :

Antonio DA FONSECA.

For Roumania :

Victor ANTONESCO.

For Siam :

CHAROON.

For Sweden :

Albert EHRENSVARD.

For Switzerland :

DUNANT.

For Czechoslovakia :

Stefan OSUSKI.

For Tunis :

BEAUMARCHAIS.